



Arrêt

n°166 704 du 28 avril 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2015, par X, agissant en son nom personnel et en tant que représentant légal de ses enfants mineurs, X, X, X, X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 décembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 1er mars 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HERMANS loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 21 mai 2011.

1.2. Le 19 février 2013, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, et le 10 décembre 2014, une décision de rejet de la demande a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«[...]»
Motif:

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame [N.H.] invoque le problème de santé de son fils [N.S.], à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Macédoine, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 01.12.2014, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine, la Macédoine.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également donner instruction au Registre national de réinscrire l'intéressée dans le registre d'attente.

[...]»

1.3. Le 4 janvier 2016, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, et le 10 février 2016, la demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse.

2. Recevabilité du recours

2.1. Le Conseil remarque que la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 ter de la Loi en date du 19 février 2013, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet dont recours.

Ensuite, le 4 janvier 2016, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 ter de la Loi. Force est de constater que cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 10 février 2016. Il résulte de ce qui précède que la demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux la plus récente et par conséquent celle prenant en considération l'état de santé le plus actuel du fils de la requérante est à nouveau à l'examen au fond, étant précisé que la pathologie invoquée dans la première demande est similaire à celle reprise dans la seconde demande. Partant, la partie requérante n'a aucun intérêt à l'annulation de la première décision attaquée.

Interrogée à l'audience sur son intérêt au recours, vu la recevabilité d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi – concernant la même personne et la même pathologie – la partie requérante se réfère à la justice.

La partie défenderesse quant à elle confirme que la nouvelle décision de recevabilité concerne bien la même personne pour la même pathologie.

2.2. Le Conseil entend alors rappeler qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la Loi, les recours peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ». Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime (C.C.E., 9 janv. 2008, n°14.771). Il y a dès lors lieu de conclure que l'intérêt au recours de la requérante n'est plus actuel en

ce qu'elle vise la décision du 10 décembre 2014 rejetant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la Loi.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE